



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PROCES-VERBAL N° 02

MERCREDI 08 JUILLET 2026

Réunion en visio-conférence

Présents : MM. Stéphane CERDAN, Président, Anthony Billard, GOMIS Laurent (partiellement), LECHEVALLIER Rémi, Lilian LEROUX.

Excusés : M. Dominique DE LA COTTE, Secrétaire, Mme Morgane ONFROY.

Assistent : M. Roger DESHEULLES, Secrétaire Général LFN et Mme Ghislaine LEMONNIER, Secrétaire LFN.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de leur première notification, sous l'une des formes prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

CONSEQUENCE D'UNE ANNEE SABBATIQUE ACCORDEE A UN ARBITRE

Un arbitre peut se voir octroyer une année sabbatique, après accord de la C.R.A. ou de la C.D.A., en souscrivant, ou non, une licence arbitre auprès de son club.

A l'issue de cette année sabbatique, il doit :

- soit souscrire sa licence arbitre auprès de son club, avant le 31 août,
- soit souscrire une licence arbitre auprès d'un autre club, avant le 31 janvier,
- soit demander à changer de statut (indépendant), avant le 31 août.

Dans les trois cas, l'arbitre est réintégré au niveau d'arbitrage atteint au moment de sa prise d'année sabbatique.



RENOUVELLEMENT DE LICENCE AU SEIN DU CLUB D'APPARTENANCE

L'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage prescrit de procéder au renouvellement des licences arbitre avant la date limite impérative du 31 août.

L'observation de cette échéance est obligatoire et ne souffre aucune dérogation.

Passé cette date, les dossiers correspondants seront classés administrativement hors délai et l'arbitre concerné ne pourra couvrir son club au titre de la saison en cours.

STATUT DE L'ARBITRAGE – PROCEDURE D'INSCRIPTION

Pour tout candidat à la formation initiale d'arbitrage (F.I.A.) réalisée par l'intermédiaire d'un club, « **le siège de ce club doit être situé à moins de 50 km du domicile du candidat.** ».

1 – VALIDATION DE PROCES-VERBAL

La Commission adopte les procès-verbaux n° 15 du 18 juin 2026, publié le 19 juin 2026, n° 16 du 23 juin 2026, publié le 23 juin 2026, n° 17 du 25 juin 2026, publié le 25 juin 2026, n° 18 du 30 juin 2026, publié le 30 juin 2026, sauf en ce qui concerne les informations ci-après :

RECOURS EXERCÉS AUPRES DE LA COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL

La Commission prend connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, prises lors de sa réunion du 15 juin 2026 :

APPEL de M. LUCAS Frédéric – Arbitre du District de Football de la Seine-Maritime :

Infirme la décision dont appel. Annule la radiation de M. LUCAS Frédéric de toute fonction ou participation au sein des instances administratives et commissions du DFSM.

2 – COURRIELS

2-1 M. Mathieu MOULIN, Conseiller technique en arbitrage pour le District de l'Eure de Football :

Situation de M. DIOP Ousmane,

La commission informe le district que ce candidat couvrira le nouveau club, E.S. CLAVILLE s'il est admis à la FIA.

2-2 Courriel de l'U.S. GRANVILLAISE :

Situation de l'arbitre FROMENTIN Jérémy, licence 2547323160 – REGIONAL 3.

La commission constate que la décision est actée et ne peut revenir sur celle-ci. Il convenait au club de faire appel dans les délais impartis.

2-3 Courriel de M. EL AQANI Achraf, licence 1103536 AIX MARSEILLE UNIVERSITE :

La commission indique qu'il n'y a pas de convention entre la FFF et le sport universitaire et propose au F.C. ST JULIEN de l'inscrire à une prochaine FIA du DFSM.



ARBITRES DE LIGUE

ARCILLON Romain, licence 2127581547 – REGIONAL 3.

Licencié au **F.C. LE TRAIT-DUCLAIR**, saison 2017/2018.

Aucune licence arbitre enregistrée sur les saisons 2018/2019, 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022, 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 & 2025/2026,

L'arbitre bénéficie du dispositif de retour à l'arbitrage applicable depuis le 1^{er} septembre 2023 et a validé son recyclage avec la CRA,

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2026, pour l'**U.S. LUNERAYSIENNE**,

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission,

- accorde le changement de club pour l'**U.S. LUNERAYSIENNE**, club qu'il peut couvrir dès le 1^{er} juillet 2026.

BOULARD Alexandre, licence 781514895 – LIGUE CANDIDAT ASSISTANT.

Licencié à l'**U.S. ALENCONNAISE 61**, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2026, pour l'**ES'P. CONDE S/SARTHE**,

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission,

- accorde le changement de club pour l'**ESP. CONDE S/SARTHE**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2030/2031 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, l'**ESP. CONDE S/SARTHE**, le montant du droit de mutation de 200 € ;

L'arbitre ne couvre plus le club quitté, **U.S. ALENCONNAISE 61** dès la saison 2026/2027.

FOLLIOT Eloïse, licence 2547886161 – LIGUE FEMININE.

Licenciée au **C.S. CARENTANAIS**, club formateur, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2026, pour l'**A.S. THEREVAL**,

- Vu les dispositions des articles 26, 30 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,
- Pris connaissance du courriel de Mme FOLLIOT Eloïse,

la Commission,

- accorde le changement de club pour l'**A.S. THEREVAL**, club qu'elle pourra couvrir à compter de la saison 2030/2031 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, l'**AS. THEREVAL**, le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club formateur quitté, le **C.S. CARENTANAIS**, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, le **C.S. CARENTANAIS**, pour les saisons 2026/2027, 2027/2028 & 2028/2029.

JACOBY Jérôme, licence 2127428725 – LIGUE CANDIDAT.

Licencié au **ST AUBIN F.C.**, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour faits disciplinaires, le 01 juillet 2026, pour le **F.C. TOURVILLE LA RIVIERE**,

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,



- Pris connaissance du courriel de M. JACOBY et de l'extrait de procès-verbal de la commission départementale sportive et discipline de la Seine-Maritime en date du 30 avril 2026,
- La commission retient les motifs évoqués respectant l'article 33 du statut régional de l'arbitrage,

la Commission,

- accorde le changement de club pour **le F.C. TOURVILLE LA RIVIERE**, club qu'il couvre dès la saison 2026/2027.
- porte au débit du compte du club d'accueil, **le F.C. TOURVILLE LA RIVIERE**, le montant du droit de mutation de 200 € ;

L'arbitre ne couvre plus, **ST AUBIN F.C.** dès la saison 2026/2027.

JEANNE DIT FOUQUE Guillaume, licence 2127574061 – ASSISTANT REGIONAL 2.

Licencié au **F.C. LE TRAIT-DUCLAIR**, saison 2017/2018.

Aucune licence arbitre enregistrée sur les saisons 2018/2019, 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022, 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 & 2025/2026,

L'arbitre bénéficie du dispositif de retour à l'arbitrage applicable depuis le 1^{er} septembre 2023 et a validé son recyclage avec la CRA,

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2026, pour **l'U.S. DOUDEVILLAISE**,

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission,

- accorde le changement de club pour **l'U.S. DOUDEVILLAISE**, club qu'il peut couvrir dès le 1^{er} juillet 2026.

LETERRIER Agathe, licence 2547372829 – LIGUE JAL 2.

Licenciée au **C.S. CARENTANAIS**, club formateur, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2026, pour **l'A.S. THEREVAL**,

- Vu les dispositions des articles 26, 30 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission,

- accorde le changement de club pour **l'A.S. THEREVAL**, club qu'elle pourra couvrir à compter de la saison 2030/2031 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **l'AS. THEREVAL**, le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club formateur quitté, **le C.S. CARENTANAIS**, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, **le C.S. CARENTANAIS**, pour les saisons 2026/2027 & 2027/2028.

A noter que M. Laurent GOMIS ne prend part ni aux délibérations ni à la décision du dossier ci-après,

MARTESI Marie, licence 2547959013 – LIGUE CANDIDAT.

Licenciée au **C.S. BEAUMONTAIS**, club formateur, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour raison personnelle, le 01 juillet 2026, pour **SAINT SEBASTIEN F.**,

- Vu les dispositions des articles 26, 30 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,
- Pris connaissance de l'ensemble des documents fournis par Mme MARTESI Marie,

la Commission,

- accorde le changement de club pour **SAINT SEBASTIEN F.**, club qu'elle pourra couvrir à compter de la saison 2030/2031 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **SAINT SEBASTIEN F.**, le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club formateur quitté, **le C.S. BEAUMONTAIS**, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, **le C.S. BEAUMONTAIS**, pour les saisons 2026/2027, 2027/2028 & 2028/2029.



VAUTIER Frédéric, licence 738338731 – REGIONAL 3.

Licencié à l'**U.C. BRICQUEBETAISE F.**, club formateur, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 03 juillet 2026, pour l'**ET.S. POINTE DE LA HAGUE**,

- Vu les dispositions des articles 26, 30 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,

la Commission,

- accorde le changement de club pour l'**ET.S. POINTE DE LA HAGUE**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2030/2031 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, l'**ET.S. POINTE DE LA HAGUE**, le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club formateur quitté, l'**U.C. BRICQUEBETAISE F.**, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, l'**U.C. BRICQUEBETAISE F.**, pour les saisons 2026/2027, 2027/2028 & 2028/2029.

ARBITRES DE DISTRICT

District du Calvados de Football

CHARDIN Laurent, licence 799151268 – DISTRICT 3.

Licencié à l'**ENT. S. SANNEVILLE TOUFFREVILLE**, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour raison professionnelle, le 01 juillet 2026, pour l'**ELAN SPORTIF CARPIQUET F.**

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,
- Pris connaissance du contrat de travail de M. CHARDIN Laurent,
- La commission ne retient pas le motif de raison professionnelle et requalifie le changement de club en convenance personnelle,

la Commission,

- accorde le changement de club pour l'**ELAN SPORTIF CARPIQUET F.**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2030/2031 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, l'**ELAN SPORTIF CARPIQUET F.**, le montant du droit de mutation de 200 € ;

L'arbitre couvre le club quitté, l'**ENT. S. SANNEVILLE TOUFFREVILLE** pour la saison 2026/2027.

CRESPIN-FAURE Anaïs, licence 2547175777 – DISTRICT JAD.

Licenciée à l'**AVT GARDE CAEN F.**, saison 2024/2025.

Aucune licence arbitre enregistrée sur la saison 2025/2026,

Demande de renouvellement dans le club, le 01 juillet 2026.

Vu les dispositions de l'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage ;

la Commission accorde le renouvellement pour l'AVT GARDE CAEN F., club qu'elle couvre dès la saison 2026/2027.

DESILES Damien, licence 2297721477 – DISTRICT 2.

Licencié au **S.C. ST JULIEN LE FAUCON**, club formateur, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2026, pour l'**U.S. PETRUVIENNE.**

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



la Commission,

- accorde le changement de club pour l'**U.S. PETRUVIENNE**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2030/2031 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, l'**U.S. PETRUVIENNE**, le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club quitté formateur, **S.C. ST JULIEN LE FAUCON**, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, **S.C. ST JULIEN LE FAUCON** pour les saisons 2026/2027 & 2027/2028.

DUKAJ Dritan, licence 9604773853 – DISTRICT 3.

Licencié à l'**A.S.L. CHEMIN VERT**, club formateur, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2026, pour **MALADRERIE O.S.**

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission,

- accorde le changement de club pour **MALADRERIE O.S.**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2030/2031 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **MALADRERIE O.S.**, le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club quitté formateur, **A.S.L. CHEMIN VERT**, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, **A.S.L. CHEMIN VERT** pour les saisons 2026/2027 & 2027/2028.

MOULIN Kevin, licence 2543938315 – DISTRICT 3.

Licencié au **CASTELET FOOTBALL CLUB**, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2026, pour l'**ASSOCIATION SPORTIVE SAINT SYLVAIN**,

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission,

- accorde le changement de club pour l'**ASSOCIATION SPORTIVE SAINT SYLVAIN**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2030/2031 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, l'**ASSOCIATION SPORTIVE SAINT SYLVAIN**, le montant du droit de mutation de 200 € ;

L'arbitre ne couvre plus le club quitté, **CASTELET FOOTBALL CLUB** dès la saison 2026/2027.

PJETRI Mariel, licence 2548603449 – DISTRICT 2.

Licencié à l'**USON MONDEVILLE**, saison 2022/2023.

Aucune licence arbitre enregistrée sur les saisons 2023/2024, 2024/2025 & 2025/2026,

Demande de renouvellement dans le club, le 01 juillet 2026.

Vu les dispositions de l'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage ;

la Commission accorde le renouvellement pour l'USON MONDEVILLE, club qu'il couvre dès la saison 2026/2027.

District de l'Eure de Football

A noter que M. Laurent GOMIS ne prend part ni aux délibérations ni à la décision du dossier ci-après,

BLANC Ryann, licence 9604074719 – DISTRICT JAD 3.

Licencié au **C.S. BEAUMONTAIS**, club formateur, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2026, pour **SAINT SEBASTIEN F.**,

- Vu les dispositions des articles 26, 30 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission,

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



- accorde le changement de club pour **SAINT SEBASTIEN F.**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2030/2031 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **SAINT SEBASTIEN F.**, le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club formateur quitté, **le C.S. BEAUMONTAIS**, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, **le C.S. BEAUMONTAIS**, pour les saisons 2026/2027 & 2027/2028.

GONZALEZ-REVERON Loan, licence 2547689505 – DISTRICT JAD.

Licencié au **F.C. INTERCOMMUNAL LE BEL AIR**, club formateur, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 02 juillet 2026, pour **le C.A. PONT-AUDEMER**,

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission,

- accorde le changement de club pour **le C.A. PONT AUDEMER**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2030/2031 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **le C.A. PONT AUDEMER**, le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club quitté formateur, **le F.C. INTERCOMMUNAL LE BEL AIR**, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, **le F.C. INTERCOMMUNAL LE BEL AIR** pour les saisons 2026/2027 & 2027/2028.

A noter que M. Laurent GOMIS ne prend part ni aux délibérations ni à la décision du dossier ci-après,
MARAIS Noémie, licence 9603590100 – DISTRICT JAD 2.

Licenciée au **C.S. BEAUMONTAIS**, club formateur, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2026, pour **SAINT SEBASTIEN F.**,

- Vu les dispositions des articles 26, 30 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission,

- accorde le changement de club pour **SAINT SEBASTIEN F.**, club qu'elle pourra couvrir à compter de la saison 2030/2031 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **SAINT SEBASTIEN F.**, le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club formateur quitté, **le C.S. BEAUMONTAIS**, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, **le C.S. BEAUMONTAIS**, pour les saisons 2026/2027 & 2027/2028.

A noter que M. Laurent GOMIS ne prend part ni aux délibérations ni à la décision du dossier ci-après,
MARTESI Giovanni, licence 2548285500 – DISTRICT JAD 3.

Licencié au **C.S. BEAUMONTAIS**, club formateur, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2026, pour **SAINT SEBASTIEN F.**,

- Vu les dispositions des articles 26, 30 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- La commission prend connaissance du courriel de M. MARTESI Giovanni,

la Commission,

- accorde le changement de club pour **SAINT SEBASTIEN F.**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2030/2031 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **SAINT SEBASTIEN F.**, le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club formateur quitté, **le C.S. BEAUMONTAIS**, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, **le C.S. BEAUMONTAIS**, pour les saisons 2026/2027 & 2027/2028.

A noter que M. Laurent GOMIS ne prend part ni aux délibérations ni à la décision du dossier ci-après,
NOAILLE Alice, licence 9604234233 – DISTRICT ASSISTANT 3.

Licenciée au **C.S. BEAUMONTAIS**, club formateur, saison 2025/2026.

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



Demande de changement de club pour faits disciplinaires, le 01 juillet 2026, pour **le F.C. SERQUIGNY NASSANDRES**,

- Vu les dispositions des articles 26, 30 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- Pris connaissance du courriel du F.C. SERQUIGNY NASSANDRES et de l'annexe du procès-verbal de la commission de discipline départemental du 27 novembre 2025,
- Pris connaissance de l'opposition du club quitté,
- La commission ne retient pas le motif évoqué et le requalifie en convenance personnelle,

la Commission,

- accorde le changement de club pour **le F.C. SERQUIGNY NASSANDRES**, club qu'elle pourra couvrir à compter de la saison 2030/2031 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **F.C. SERQUIGNY NASSANDRES**, le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club formateur quitté, **le C.S. BEAUMONTAIS**, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, **le C.S. BEAUMONTAIS**, pour les saisons 2026/2027 & 2027/2028.

A noter que M. Laurent GOMIS ne prend part ni aux délibérations ni à la décision du dossier ci-après, **NOAILLE Corentin, licence 9602513018 – DISTRICT ASSISTANT 3.**

Licencié au **C.S. BEAUMONTAIS**, club formateur, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour faits disciplinaires, le 01 juillet 2026, pour **le F.C. SERQUIGNY NASSANDRES**,

- Vu les dispositions des articles 26, 30 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- Pris connaissance du courriel du F.C. SERQUIGNY NASSANDRES et de l'annexe du procès-verbal de la commission de discipline départemental du 27 novembre 2025,
- Pris connaissance de l'opposition du club quitté,
- La commission ne retient pas le motif évoqué et le requalifie en convenance personnelle,

la Commission,

- accorde le changement de club pour **le F.C. SERQUIGNY NASSANDRES**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2030/2031 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **F.C. SERQUIGNY NASSANDRES**, le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club formateur quitté, **le C.S. BEAUMONTAIS**, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, **le C.S. BEAUMONTAIS**, pour les saisons 2026/2027 & 2027/2028.

District de la Manche de Football

GUESNEY Victor, licence 2543786411 – DISTRICT 3.

Licencié à **l'ENT.S. DES MARAIS**, club formateur, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2026, pour **l'ENT. S. COUTANCAISE**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission,

- accorde le changement de club pour **l'ENT. S. COUTANCAISE**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2030/2031 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **l'ENT. S. COUTANCAISE**, le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club quitté formateur, **l'ENT.S. DES MARAIS**, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, **l'ENT.S. DES MARAIS** pour les saisons 2026/2027 & 2027/2028.

HEMERY Antoine, licence 811826711 – DISTRICT STAGIAIRE.

Mutation interligue en provenance de la Ligue de Football d'Occitanie.

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



Licencié au **F.C. BRASSAC**, club formateur, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour raison professionnelle, le 01 juillet 2026, pour l'**U.S. GRANVILLAISE**.

- vu les dispositions des articles 26,30,33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le changement de résidence de plus de 50 km,
- considérant la distance séparant le siège du club quitté du siège du club d'accueil, supérieure à 50 km,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km,
- Pris connaissance du justificatif de domicile fourni, (attestation d'hébergement),
- Pris connaissance d'un contrat de travail (missions intérimaires),

la Commission reporte l'étude de ce dossier à une prochaine réunion en attendant un complément d'informations de son district.

LETERTRE Stanislas, licence 2543670989 – DISTRICT 2.

Licencié à l'**U.S. AUVERS**, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2026, pour l'**U.S. COTE DES ILES**,

- vu les dispositions des articles 26,30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km,

La commission,

- accorde le changement de club pour l'**U.S. COTE DES ILES**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2030/2031 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, l'**U.S. COTE DES ILES**, le montant du droit de mutation de 200 € ;

L'arbitre ne couvre plus le club quitté, l'**U.S. AUVERS**, dès la saison 2026/2027.

PIBOIN Cyril, licence 2546237053 – DISTRICT 1.

Licencié à la **JEUNESSE SPORTIVE MARCILLAISE**, saison 2024/2025.

Aucune licence arbitre enregistrée sur la saison 2025/2026,

Demande de renouvellement dans le club, le 01 juillet 2026.

Vu les dispositions de l'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage ;

la Commission accorde le renouvellement pour la JEUNESSE SPORTIVE MARCILLAISE, club qu'il couvre dès la saison 2026/2027.

District de l'Orne de Football

MENARD Clément, licence 2543434387 – DISTRICT 3.

Mutation interligue, arrivant de la Ligue du Grand Est de Football.

Licencié au **F.C. SAINT MEZIERY**., saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour changement de résidence, le 01 juillet 2026, pour **A. SOLIGNY ASPRES MOULINS F.**

- Pris connaissance du justificatif de domicile fourni,
- vu les dispositions des articles 26,30,33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le changement de résidence de plus de 50 km,
- considérant la distance séparant le siège du club quitté du siège du club d'accueil, supérieure à 50 km,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km,

la Commission accorde le changement de club pour **A. SOLIGNY ASPRES MOULINS F.**, club qu'il couvre dès la saison 2026/2027.

L'arbitre ne couvre plus le club quitté, **F.C. SAINT MEZIERY** dès la saison 2026/2027.

STALLIN Thomas, licence 711057998 – DISTRICT 1.

Licencié à l'**A.S. VALBURGEOISE**, saison 2023/2024.

Aucune licence arbitre enregistrée sur les saisons 2024/2025 & 2025/2026,

Demande de renouvellement dans le club, le 04 juillet 2026.

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



Vu les dispositions de l'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage ;

la Commission accorde le renouvellement pour l'A.S. VALBURGEOISE, club qu'il couvre dès la saison 2026/2027.

District de Football de la Seine-Maritime

ALBAR Okan, licence 2545315923 – DISTRICT 3.

Licencié à **GRAND-COURONNE F.C.**, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2026, pour **ST MARTIN DU VIVIER OM.**,

- vu les dispositions des articles 26,30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km,

La commission,

- accorde le changement de club pour **ST DU MARTIN VIVIER OM.**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2030/2031 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **ST MARTIN DU VIVIER OM.**, le montant du droit de mutation de 200 € ;

L'arbitre ne couvre plus le club quitté, **GRAND-COURONNE F.C.**, dès la saison 2026/2027.

BASILLE Mickaël, licence 2127513565 – DISTRICT 3.

Licencié à **l'U.S. DE BOLBEC**, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2026, pour **l'U.S. LILLEBONNAISE.**

- Vu les dispositions des articles 26, 30 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,

la Commission,

- accorde le changement de club pour **l'U.S. LILLEBONNAISE**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2030/2031 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **l'U.S. LILLEBONNAISE**, le montant du droit de mutation de 200 € ;

L'arbitre couvre, **l'U.S. DE BOLBEC**, pour la saison 2026/2027.

BOUCETTA Naïm, licence 9603974097 – DISTRICT JEUNE STAGIAIRE.

Licencié à **l'A.S. DE LA VALLEE DU DUN**, club formateur, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2026, pour **l'U.S. DOUDEVILLAISE.**

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- La commission prend connaissance du courriel de M. BOUCETTA Naïm,

la Commission,

- accorde le changement de club pour **l'U.S. DOUDEVILLAISE**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2030/2031 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **l'U.S. DOUDEVILLAISE**, le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club formateur quitté, **l'A.S. DE LA VALLEE DU DUN**, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, **l'A.S. DE LA VALLEE DU DUN**, pour les saisons 2026/2027 & 2027/2028.

COLLEATTE Jason, licence 2127579881 – DISTRICT 2.

Licencié au **GRAND-QUEVILLY F.C.**, club formateur, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour faits disciplinaires, le 03 juillet 2026, pour **l'ECOLE DE FOOTBALL ELBEUF.**



- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- Pris connaissance de l'opposition du club quitté sachant que dans son mail du 06 juillet 2026, l'arbitre nous informe que le club de l'ECOLE DE FOOTBALL ELBEUF s'est trompé en sélectionnant le motif de départ, et requalifie celui-ci en convenance personnelle,

la Commission,

- accorde le changement de club pour l'**ECOLE DE FOOTBALL ELBEUF**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2030/2031 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, l'**ECOLE DE FOOTBALL ELBEUF**, le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club formateur quitté, **GRAND-QUEVILLY F.C.**, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, **GRAND-QUEVILLY F.C.**, pour les saisons 2026/2027 & 2027/2028.

DIALLO Imrane, licence 2547044122 – DISTRICT JAD 1.

Licencié au **S.C. FRILEUSE**, saison 2023/2024.

Aucune licence arbitre enregistrée sur les saisons 2024/2025 & 2025/2026.

Demande de renouvellement dans le club, le 01 juillet 2026.

Vu les dispositions de l'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage ;

la Commission accorde le renouvellement pour le S.C. FRILEUSE, club qu'il couvre dès la saison 2026/2027.

DUBAN Dominique, licence 2127417813 – DISTRICT 2.

Licencié arbitre indépendant depuis la saison 2022/2023.

Demande de changement de statut, le 01 juillet 2026, pour le **HAVRE A.C.**

- Vu les dispositions des articles 26, 31 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission accorde le changement de statut pour le **HAVRE A.C.** à compter de la saison 2026/2027.

DUFOUR Jules, licence 9602314862 – DISTRICT JAD 1.

Mutation interligue en provenance de la Ligue de Football des Hauts de France,

Licencié au **SP.C. DES TEMPLIERS**, club formateur, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour changement de résidence, le 01 juillet 2026, pour le **F.C. ROUEN 1899**.

- Pris connaissance du justificatif de domicile fourni,
- vu les dispositions des articles 26,30,33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le changement de résidence de plus de 50 km,
- considérant la distance séparant le siège du club quitté du siège du club d'accueil, supérieure à 50 km,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km,

la Commission accorde le changement de club pour le F.C. ROUEN 1899, club qu'il couvre dès la saison 2026/2027.

L'arbitre couvre son club formateur, **SP. C. DES TEMPLIERS**, pour les saisons 2026/2027 & 2027/2028.

GUEROULT Emmanuel, licence 2127494682 – DISTRICT 3.

Licencié au **C.S. DE GRAVENCHON**, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour faits disciplinaires, le 01 juillet 2026, pour l'**U.S. LILLEBONNAISE**,

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- Pris connaissance du courriel de M. GUEROULT Emmanuel et de l'extrait de procès-verbal de la commission régionale de discipline en date du 15 avril 2026,
- La commission ne retient pas le motif évoqué, ne respectant pas l'article 33 du statut régional de l'arbitrage et le requalifie en convenance personnelle,



la Commission,

- accorde le changement de club pour l'**U.S. LILLEBONNAISE**, club qu'il couvrira à compter de la saison 2030/2031.
- porte au débit du compte du club d'accueil, l'**U.S. LILLEBONNAISE**, le montant du droit de mutation de 200 € ;

L'arbitre ne couvre plus le club quitté, le **C.S. GRAVENCHON** dès la saison 2026/2027.

JOLY Benoît, licence 2329953437 – DISTRICT 2.

Licencié arbitre indépendant depuis la saison 2024/2025.

Demande de changement de statut, le 01 juillet 2026, pour l'**A.C. BRAY-EST**.

- Vu les dispositions des articles 26, 31 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission accorde le changement de statut pour l'**A.C. BRAY-EST** à compter de la saison 2026/2027.

LETELLIER Brendon, licence 2127594116 – DISTRICT 3.

Licencié à **ST MAURICE F.C. HOUPEVILLE MALAUNAY**, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2026, pour le **F.C. FREVILLE BOUVILLE SIVOM**,

- vu les dispositions des articles 26,30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km,

La commission,

- accorde le changement de club pour le **F.C. FREVILLE BOUVILLE SIVOM**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2030/2031 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, le **F.C. FREVILLE BOUVILLE SIVOM**., le montant du droit de mutation de 200 € ;

L'arbitre ne couvre plus le club quitté, **ST MAURICE F.C. HOUPEVILLE MALAUNAY** dès la saison 2026/2027.

MEURISSE Julien, licence 2127480874 – DISTRICT 2.

Licencié à **GRAND-COURONNE F.C.**, club formateur, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2026, pour l'**AM.S. LA BOUILLE MOULINEAUX**,

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,

la Commission,

- accorde le changement de club pour l'**AM.S. LA BOUILLE MOULINEAUX**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2030/2031 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, l'**AM.S. LA BOUILLE MOULINEAUX**., le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club quitté formateur, **GRAND-COURONNE F.C.**, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, **GRAND-COURONNE F.C.** pour les saisons 2026/2027, 2027/2028 & 2028/2029.

TRAORE Ysmaila, licence 2127598842 – DISTRICT 2.

Licencié à l'**E.S. DU MONT GAILLARD**, club formateur, saison 2025/2026.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2026, pour l'**U.S. LILLEBONNAISE**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,

la Commission,



- accorde le changement de club pour l'**U.S. LILLEBONNAISE**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2030/2031 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, l'**U.S. LILLEBONNAISE**, le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club formateur quitté, l'**E.S. DU MONT GAILLARD**, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, l'**E.S. DU MONT GAILLARD**, pour les saisons 2026/2027, 2027/2028 & 2028/2029.

La séance est levée à 19 heures 30.

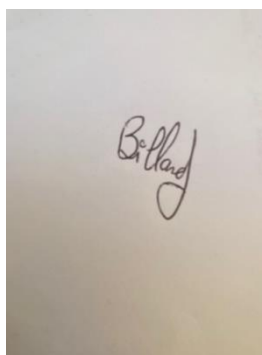
La prochaine réunion plénière est fixée au vendredi 21 août 2026, à 17 heures 30.

Le Président,

Le Secrétaire-adjoint,



Stéphane CERDAN



Anthony BILLARD

